

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
Urba n° CDV 2025-124
Du 09/10/2025
JB/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, Article 610-5 ;

VU le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

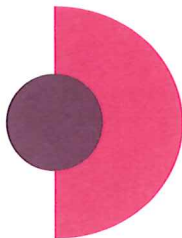
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

CONSIDERANT : la demande présentée par l'entreprise ISOTOIT - 93, avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY visant à bénéficier de restrictions de la circulation et de stationnement 225 - rue Georges Guynemer 76650 PETIT-COURONNE, afin de procéder à des travaux de remplacement des couvertures des garages à l'arrière de l'immeuble « MOULIN ».



ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les travaux seront réalisés du 13 octobre 2025 pour une durée de 30 jours - 225 rue Georges Guynemer - 76650 PETIT-COURONNE :

De ce fait :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qualifié de gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera interdite sur l'emprise du chantier

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

Article 3 : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou de clôture de chantier. La signalisation temporaire, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 4 : La pose d'un échafaudage de chantier est autorisée sur un espace vert de la commune et devra être remise en état, si nécessaire, à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité.

Article 6 : Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée et le trottoir. Les chaussées et les trottoirs devront être maintenus en parfait état de propreté et balayés au droit du chantier, en fonction des souillures à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,
Le 10 OCT. 2025

Le Maire
Joël BIGOT

